

RÈGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE PAR LA COMMUNE DE FLOREFFE DES SOCIÉTÉS DITES LOCALES

Article 1. Définitions.

1.1 Société :

Suivant le Petit Robert : « Relation entre personnes qui ont ou qui mettent en commun quelque chose... »

Dans le cadre de ce règlement : ces « personnes » seront ou des personnes physiques ou/et des personnes morales.

1.2 Local(e) :

Suivant le Petit Robert : « Qui concerne un lieu, une région, qui lui est particulier ... »

Dans le cadre de ce règlement : le lieu sera celui de la Commune de Floreffe.

Article 2. Conditions à remplir pour qu'une société puisse accéder au statut de « société locale reconnue »

2.1. La société sera un regroupement de personnes.

Elle aura le statut :

- d'une association de fait ;
- d'une association sans but lucratif.

2.2. Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe.

2.3. La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe.

2.4. Les activités de la société seront proposées :

- à ses membres dont la liste sera composée par minimum ¼ de Floreffois ;
- et/ou à tous les habitants de Floreffe.

2.5. Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social ... sans une quelconque récupération politique ou philosophique.

Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois.

Le strict respect cumulé de ces conditions justifiera l'appellation de « société locale reconnue ».

Article 3. Procédure

Tout groupement qui sollicite un statut de **société – locale – reconnue** doit fournir :

3.1. Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création.

3.2. S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge.

3.3. Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets.

3.4. Les demandes sont à déposer, par écrit, à l'attention du Collège communal. L'instruction de la demande débutera dès réception du dossier complet. Le Conseil communal est le seul organe habilité à attribuer ladite reconnaissance.

3.5. La notification de la décision du Conseil communal sera envoyée à la société requérante endéans les 15 jours de ladite décision.

Article 4. Avantages

Les sociétés locales dites « reconnues » bénéficieront des avantages suivants :

4.1. La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le « Vivre à Floreffe » à leur demande.

4.2. L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande.

4.3. La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur).

4.4. Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite (hors caution, location de la cuisine et assurances obligatoires) de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur).

Article 5. Perte du statut de « société locale reconnue »

Les sociétés locales dites « reconnues » perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :

5.1. Le non-respect des différentes conditions susvisées.

5.2. S'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manque et le Conseil communal constatera la perte dudit statut.

Article 6. Divers

6.1. Chaque société devra signer le présent règlement.

6.2. Le règlement sera d'application dès son adoption par le Conseil communal.

6.3. Le présent règlement ne remet pas en cause la liste des sociétés locales reconnues fixée en Conseil communal du 27 avril 2009.

Signature de la personne
responsable de la société
précédée de la mention « lu et
approuvé »